

من أجل ملاءمة
حقوق الأمهات
العازبات وحقوق
أطفالهن مع
التزاماتنا



Pour
l'harmonisation
des **droits**
des mères célibataires
et de leurs enfants,
avec nos **engagements**



**Conclusions
synthétiques**

Casablanca, samedi 10 octobre 2013

Canevas



1. Normes internationales et nationales
2. Prestations services publics
3. Attentes mères et enfants
4. Attentes associations
5. Axes de sensibilisation
6. Axes de plaidoyer



*Pour
l'**harmonisation**
des **droits**
des mères célibataires
et de leurs enfants,
avec nos **engagements***



1. Cadre normatif

Les mères célibataires et leurs enfants

La CEDAW



Article 1 de la CEDAW¹ :

L'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute **distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe** qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, **quel que soit leur état matrimonial**, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

1- Ratifiée par Maroc, le 21 juin 1993

Les mères célibataires et leurs enfants

La CDE



Convention Internationale des Droits de l'Enfant¹ :

- **Article 7** : Droit à un nom et une nationalité. Droit de connaître ses parents et d'être élevé(e) par eux.
- **Article 8** : Droit à une identité et à sa préservation, ... à une assistance et une protection pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible / سجل الولادة الجدر
- **Article 19** : Droit à la protection contre la maltraitance, l'abandon, la négligence.
- **Article 39** : Droit à une assistance appropriée si exposé(e) à la violence, la négligence ou au mauvais traitement.

1- Ratifiée par le Maroc en juin 1993

Les mères célibataires et leurs enfants

La constitution



Préambule :

Bannir et combattre **toute discrimination à l'encontre de quiconque**, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou **de quelque circonstance personnelle que ce soit**.

Les mères célibataires et leurs enfants

La constitution



Article 19 :

- L'homme et la femme jouissent, à **égalité**, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment ratifiés.
- L'État marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la **lutte contre toutes formes de discrimination**

Article 20 :

- Le **droit à la vie** est le droit premier de tout être humain.

Les mères célibataires et leurs enfants

La constitution



Article 31

L'État, **établissements publics et collectivités territoriales** œuvrent à mobilisation de tous moyens à disposition pour faciliter égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits à :

- **Soins** de santé,
- **Protection sociale**, couverture médicale et solidarité mutuelle ou État,
- **Education** moderne, accessible et de qualité,
- **Formation** professionnelle et à l'éducation physique et artistique,.
- **Logement** décent,
- **Travail** et appui des pouvoirs publics en recherche ou auto-emploi, etc.

Les mères célibataires et leurs enfants

La constitution



Article 22

- Il ne peut être porté atteinte à **l'intégrité physique ou morale** de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique. Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portants atteinte à la dignité. La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi.

Les mères célibataires et leurs enfants

La constitution



Article 32

- ... L'Etat assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à **tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.**
- **L'enseignement fondamental** est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'État.
- Il est créé un **Conseil consultatif de la famille et de l'enfance**

Les mères célibataires et leurs enfants

Le code pénal



Article 490 :

Un mois à 3 ans d'emprisonnement pour toutes personnes de sexes différents ayant entre elles des relations sexuelles en dehors du mariage.

Article 492 (adultère) :

Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère.

Donnent lieu à des discrimination(s) contraire(s)
à la CEDAW (femme) et à la CDE (enfant)

Les mères célibataires et leurs enfants

La « Circulaire » introuvable



Pour prévenir l'abandon, Ministère de l'Intérieur a exigé, au milieu des années 80, par une circulaire que peu de gens ont vue, d'**alerter la PJ** lorsqu'une mère célibataire se présente à l'hôpital.

Disposition contraire à la CEDAW (femme)

Les mères célibataires et leurs enfants

Le code de la famille



Livre III : de la naissance et de ses effets

Titre I : de la filiation et de la parenté

- Chapitre I : de la filiation - Articles 142 à 149
- Chapitre II : de la filiation paternelle et de ses moyens de preuve - Articles 150 à 162

Article 147 :

La filiation vis-à-vis de la mère, par le fait de donner naissance, par aveu ou par décision judiciaire.

- Bénéficie de certains droits : garde, nationalité, héritage
- Assume responsabilités à l'égard de son « enfant naturel »,

Application discriminante

Les mères célibataires

L'expertise ADN



Article 158 code de la famille :

La filiation paternelle est établie par Al firache (rapports conjugaux), l'aveu du père, le témoignage de 2 adouls, la preuve fondée sur le oui-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris **l'expertise judiciaire**.

- ADN n'est pas un moyen de preuve. Pourtant utilisé en cas de viol
- Expertise conditionnée par existence de fiançailles connues et approuvées
- Modalités de réalisation difficiles et coût exorbitant .
- **Jurisprudence de la Cour suprême** : même si filiation établie par ADN, le père peut refuser de reconnaître l'enfant.

Les mères célibataires et leurs enfants

La filiation parentale



Article 148 code de la famille :

La filiation illégitime ne produit **aucun des effets de la filiation parentale légitime vis-à-vis du père.**

Guide pratique Ministère de la Justice :

Rien n'empêche la possibilité de faire recours à l'application des règles générales relatives à l'indemnisation du préjudice occasionné par la personne qui était la cause d'une naissance en dehors du cadre permis par la loi

Les mères célibataires et leurs enfants

La Loi sur état civil



Article 16 :

L'enfant de père inconnu est déclaré par la mère ou par la personne en tenant lieu. Elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète «Abd» ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Disposition discriminante

Les mères célibataires et leurs enfants

Les normes sociales



- **La stigmatisation :**

Construction socio-culturelle qui tire sa légitimité des normes sociales conventionnelles. Affront majeur face à l'intégration des mères célibataires.

- **Recommandation :** Changement des mentalités

Fédération des efforts : société civile, Ministère de la Santé, Ministère de l'éducation, Ministère des affaires islamiques et autres.



*Pour
l'**harmonisation**
des **droits**
des mères célibataires
et de leurs enfants,
avec nos **engagements***



2. Services publics





*Pour
l'**harmonisation**
des **droits**
des mères célibataires
et de leurs enfants,
avec nos **engagements***



3. Attentes mères et enfants





*Pour
l'**harmonisation**
des **droits**
des mères célibataires
et de leurs enfants,
avec nos **engagements***



4. Attentes associations





*Pour
l'**harmonisation**
des **droits**
des mères célibataires
et de leurs enfants,
avec nos **engagements***



5. Axes de sensibilisation





Pour
l'harmonisation
des **droits**
des mères célibataires
et de leurs enfants,
avec nos **engagements**



5. Axes de plaidoyer





Merci de votre attention

Séminaire

Casablanca, 10.10.2015